



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

**PROJET DE RÈGLEMENT (2021)-102-65 MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-102
CONCERNANT LE ZONAGE RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 20 décembre 2021;

Le conseil décrète les modifications suivantes au *Règlement (2008)-102 concernant le zonage* :

1. Modification de l'article 28 (Définitions)

L'article 28 est modifié comme suit :

- 1° Par l'ajout à la fin de la définition d'« Allée d'accès principale » des mots suivants : « De plus, l'allée d'accès principale permet l'accès à plus d'un bâtiment principal. L'allée d'accès principale doit être cadastrée selon les normes applicables aux rues du règlement de lotissement (2008)-103 »;
- 2° Par l'ajout à la fin de la définition d'« Allée d'accès secondaire » des mots suivants : « De plus, l'allée d'accès secondaire permet l'accès à un maximum d'un bâtiment principal. »;
- 3° Par le remplacement de la définition de « Cave », par la suivante : « *Une cave est un étage de sous-sol, partiellement ou totalement sous terre, et dont au moins la moitié de la hauteur entre le plancher fini et le plafond fini est en dessous du niveau du sol.* »;
- 4° Par le remplacement de la définition de « Étage », par la suivante : « *Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus et par les murs extérieurs et s'étendant sur plus de 75 % de la superficie du rez-de-chaussée.* »;
- 5° Par le remplacement de la définition de « Lot riverain », par la suivante : « *Terrain dont au moins une des limites touche la rive d'un lac, d'un cours d'eau à débit régulier ou d'un cours d'eau à débit intermittent.* »;
- 6° Par le remplacement du premier alinéa de la définition de « Maison mobile (ou maison modulaire) », par le suivant : « *Bâtiment usiné rattaché à un châssis, conçu pour être déplacé par un véhicule motorisé jusqu'au terrain qui lui est destiné pour y être installé de façon permanente sur des roues, des verrous, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Ce bâtiment est conçu de manière à être occupé comme logement sur une base permanente et durant toute l'année ou à des fins de bureau de chantier lors de travaux et à être desservi par des services d'utilité publique.* »;
- 7° Par l'ajout à la suite du deuxième alinéa de la définition de « Maison mobile (ou maison modulaire) », des mots suivants : « *Une maison mobile ne peut être une roulotte au sens du présent règlement.* »;



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-102-65

- 8° Par le remplacement de la définition de « Niveau moyen du sol », par la suivante :
« *Élévation du terrain établie par le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 mètres de ce mur, sans tenir compte des dépressions localisées, telles que les entrées pour véhicules ou piétons. Pour les constructions accessoires tels que les portails, les enseignes, les murets, les plantations et les haies, cette élévation est déterminée par la moyenne des niveaux du sol dans un rayon de 2 mètres de l'endroit où ils sont construits, plantés ou érigés. Dans le cas des clôtures, l'élévation est déterminée par la moyenne des niveaux du sol pris dans le sens longitudinal de la clôture. Dans le cas des murs de soutènement, le niveau moyen du sol est déterminé par l'élévation moyenne au point le plus bas hors sol du pallier.* »;
- 9° Par le remplacement de la définition de « Premier étage », par la suivante :
« *Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus 2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol.* »;
- 10° Par l'ajout à la suite de la définition de « Résidence de tourisme (copropriété hôtelière) », des mots suivants : « *Ne constitue pas des résidences de tourisme, à l'intérieur des périmètres d'urbanisation de Saint-Jovite (centre-ville) et du Village, les établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant.* »;
- 11° Par le remplacement de la définition de « Rez-de-chaussée », par la suivante :
« *Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus 2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol.* »;
- 12° Par l'ajout à la suite du deuxième alinéa de la définition de « Roulotte (ou caravane) », des mots suivants : « *Une roulotte n'est pas considérée comme une maison mobile au sens du présent règlement.* »;
- 13° Par l'ajout à la fin du 2^e paragraphe du premier alinéa de la définition de « Secteur riverain » les mots « *ou intermittent* » après les mots « *cours d'eau permanent.* »;
- 14° Par le remplacement du texte de la définition de « Sous-sol », par le texte suivant :
« *Un ou plusieurs étages d'un bâtiment situés au-dessous du rez-de-chaussée.* »;
- 15° Par l'ajout à la fin du 2^e paragraphe du premier alinéa de la définition de « Terrain riverain » les mots « *ou intermittent* » après les mots « *cours d'eau à débit permanent.* ».

2. **Modification de l'article 83 (Dispositions relatives à la superficie d'implantation pour un bâtiment principal)**

L'article 83 est modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

« Les bâtiments principaux des groupes d'usages « habitation unifamiliale (H-1) » ou « habitation unifamiliale (V-1) » doivent respecter une superficie d'implantation au sol maximale de 1000 mètres carrés. ».

3. **Modification de l'article 85 (Dispositions relatives au calcul de la hauteur en mètres d'un bâtiment principal)**

L'article 85 est modifié par l'ajout du troisième alinéa suivant :

« À moins d'indication contraire ailleurs au présent règlement, les bâtiments principaux des groupes « habitation (H) » ou « villégiature (V) » ainsi que les résidences de touristes du sous-groupe hébergement léger du groupe « commerce d'hébergement (C-8) », doivent respecter la hauteur maximale en mètre du présent tableau :



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-102-65

Hauteur en étage(s) maximale	Hauteur en mètres maximale
1	6 mètres
1,5 à 2	10,5 mètres
2,5 à 3	13,2 mètres
3,5 à 4	15,9 mètres
4,5 et plus	18,6 mètres, plus 2,7 mètres par étage additionnel.

4. **Modification de l'article 103 (Dispositions générales)**

L'article 103 est modifié comme suit :

- 1° L'insertion à la suite de la ligne « 5. Serre domestique » du tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours, de la ligne suivante :

5.1. Poulailier - distance minimale de toute ligne de terrain	non	oui 2 mètres	oui 2 mètres
--	-----	-----------------	-----------------

5. **Modification de l'article 241 (Dispositions générales applicables aux usages complémentaires)**

L'article 241 est modifié par :

- 1° le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° tout usage complémentaire aux classes d'usages « habitation (H) » ou « villégiature (V) » doit s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment principal et ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur, à l'exclusion des chenils, des poulaillers et de l'usage acériculture et érablière artisanale. »;

- 2° le remplacement du paragraphe 5 par le texte suivant :

«5° aucun usage complémentaire aux classes d'usages « habitation (H) » ou « villégiature (V) » ne doit être pratiqué dans un garage privé ou dans tout autre bâtiment accessoire, à l'exclusion des chenils, des poulaillers et de l'usage acériculture et érablière artisanale; ».

6. **Modification de l'article 242 (Usage complémentaire autorisé)**

L'article 242 est modifié par l'ajout à la suite du paragraphe 9°, le paragraphe suivant :

«10° les poulaillers. ».

7. **Création de la sous-section 10 de la section 6 du chapitre 5**

La sous-section suivante est ajoutée suite à l'article 276.5:

« **Sous-section 10 Les poulaillers**

276.6 Dispositions générales relatives aux poulaillers

Les dispositions suivantes s'appliquent aux poulaillers, soit la garde de poules à domicile. L'usage est considéré comme un usage complémentaire à un usage principal aux conditions générales suivantes :

- 1° L'usage de poulailler est autorisé pour les structures isolées, à titre d'usage complémentaire au groupe d'usage « habitation unifamiliale (H-1) »;



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-102-65

- 2° L'usage de poulailler est autorisé sur un terrain d'une superficie minimale de 500 mètres carrés;
- 3° L'usage de poulailler est uniquement autorisé pour les fins d'utilité ou d'agrément de l'usage résidentiel, ce qui exclut toutes fins commerciales (incluant la vente, la pension et la transformation);
- 4° La vente d'œufs provenant des poules est interdite;
- 5° Un seul poulailler (bâtiment et enclos) est autorisé;
- 6° Le nombre de poules permises est limité à 2 pour un terrain de moins de 1500 mètres carrés et à 5 pour un terrain de 1500 mètres carrés ou plus. Les coqs sont interdits;
- 7° Les poules doivent demeurer en tout temps dans le poulailler (bâtiment et enclos);
- 8° Dans le cas où l'usage de poulailler cesse définitivement, le poulailler et son enclos doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état dans les 6 mois suivant la fin de l'activité;
- 9° Un poulailler doit inclure un enclos et l'espace suffisant pour que les animaux puissent se mouvoir.

276.7 Implantation des poulaillers

Les normes d'implantation et de construction pour l'usage de poulailler sont les suivantes :

- 1° Un poulailler (bâtiment et enclos) ne peut pas être installé sur un balcon;
- 2° Un poulailler (bâtiment et enclos) doit être implanté à une distance minimale de 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide;
- 3° Le poulailler (bâtiment et enclos) est interdit à l'intérieur d'une zone inondable;
- 4° La superficie maximale du bâtiment du poulailler est de 12 mètres carrés;
- 5° La superficie maximale de l'enclos du poulailler est de 10 mètres carrés.

276.8 Aménagement intérieur, entretien et exploitation des lieux

Les normes d'aménagement intérieur des lieux et d'exploitation pour l'usage de poulailler sont les suivantes :

- 1° L'enclos extérieur, incluant le toit, et les ouvertures permettant la ventilation du poulailler doivent être grillagés avec une clôture empêchant les poules de s'échapper;
- 2° Le bâtiment du poulailler doit comporter un toit et permettre une ventilation. Il doit être étanche aux infiltrations d'eau et doit être éclairé;
- 3° La hauteur maximale pour le poulailler est fixée à 2,5 mètres;
- 4° Aucune odeur liée à l'usage de poulailler ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain ou elle s'exerce. ».

8. Modification de l'article 300 (Aire de stationnement intérieur)

L'article 300 est modifié par l'ajout, au premier alinéa, du paragraphe 3° suivant :



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-102-65

- « 3° Toutes portes de garage menant à un stationnement intérieur ou à un monte-charge pour véhicule desservant un bâtiment du groupe d'usages « habitation multifamiliale (H-4) », doit en tout temps respecter les exigences suivantes :
- a) La porte doit comprendre un dispositif de fermeture lente;
 - b) Les bords de la porte doivent être munis de boudins en néoprène qui empêchent tout contact métal à métal lors de sa fermeture;
 - c) Le monte-charge doit comporter une porte pour le fermer lors de son utilisation;
 - d) Les conduites hydrauliques reliant les vérins hydrauliques du monte-charge et le réservoir-pompe doivent être munies d'un silencieux;
 - e) Le réservoir-pompe doit être monté sur des isolateurs de support en néoprène dans la salle mécanique du bâtiment;
 - f) Le niveau sonore créé par la présence et l'opération de la porte et/ou du monte-charge n'excède pas 70 décibels à un point de mesure qui se trouve à 3 mètres de la porte. ».

9. **Modification de l'article 317 (Matériaux autorisés)**

L'article 317 est modifié par l'ajout à la suite du paragraphe 8°, du paragraphe suivant :

«9° la broche uniquement pour l'enclos d'un poulailler. ».

10. **Création de la sous-section 9.1 de la section 8 du chapitre 5**

La sous-section suivante est insérée suite à l'article 329 :

« **Sous-section 9.1 Les clôtures pour les enclos d'un poulailler**

329.1 Dimensions

La hauteur maximale autorisée pour une clôture de l'enclos d'un poulailler est de 1,2 mètre, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent. ».

11. **Modification de l'article 357 (Dispositions générales applicables aux projets intégrés)**

L'article 357 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le texte suivant :

« La construction de bâtiments regroupés en projet intégré comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces récréatifs et de stationnement, est autorisée uniquement à l'intérieur des périmètres d'urbanisation tels que présentés dans le plan 14 du plan d'urbanisme numéro (2008)-100 et conformément aux dispositions de la présente section et de toute autre disposition applicable. Un projet intégré n'exclut pas qu'une partie du projet soit un développement de type traditionnel suite à une planification d'ensemble. Dans ce dernier cas, seules les dispositions générales et la densité brute de la présente section s'appliquent à la portion du développement traditionnel.

Les projets intégrés dont le plan image, le plan d'ensemble ou le PAE a été accepté par une résolution adoptée par le conseil avant le 20 décembre 2021 et est toujours valide en fonction de l'article 99 du règlement (2008)-101 concernant les permis et certificats, sont également autorisés et doivent être aménagés conformément aux dispositions de la présente section et de toute autre disposition applicable. ».



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-102-65

12. Modification de l'article 365 (Allée d'accès)

L'article 365 est modifié par l'ajout avant le premier alinéa du texte suivant :

« Une allée d'accès principale doit être cadastrée selon les normes applicables aux rues du règlement de lotissement-(2008)-103.

Nonobstant ce qui précède, les allées d'accès secondaires de tous les projets intégrés ainsi que les allées d'accès principales d'un projet intégré dont le plan image, le plan d'ensemble ou le PAE a été accepté avant le 20 décembre 2021 et est toujours valide en fonction de l'article 99 du règlement (2008)-101, doivent respecter les normes qui suivent : ».

13. Modification de l'article 565 (Aire de stationnement intérieur)

L'article 565 est modifié par l'ajout, au premier alinéa, du paragraphe 3° suivant :

« 3° Toutes portes de garage menant à un stationnement intérieur ou à un monte-charge pour véhicule, doit en tout temps respecter les exigences suivantes :

- a) La porte doit comprendre un dispositif de fermeture lente;
- b) Les bords de la porte doivent être munis de boudins en néoprène qui empêchent tout contact métal à métal lors de sa fermeture;
- c) Le monte-charge doit comporter une porte pour le fermer lors de son utilisation;
- d) Les conduites hydrauliques reliant les vérins hydrauliques du monte-charge et le réservoir-pompe doivent être munies d'un silencieux;
- e) Le réservoir-pompe doit être monté sur des isolateurs de support en néoprène dans la salle mécanique du bâtiment;
- f) Le niveau sonore créé par la présence et l'opération de la porte et/ou du monte-charge n'excède pas 70 décibels à un point de mesure qui se trouve à 3 mètres de la porte. ».

14. Modification de l'article 658 (Dispositions générales applicables aux projets intégrés)

L'article 658 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La construction de bâtiments regroupés en projet intégré comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces récréatifs et de stationnement, est autorisée uniquement à l'intérieur des périmètres d'urbanisation tels que présentés dans le plan 14 du plan d'urbanisme numéro (2008)-100 et conformément aux dispositions de la présente section et de toute autre disposition applicable.

Les projets intégrés dont le plan image, le plan d'ensemble ou le PAE a été accepté par une résolution adoptée par le conseil avant le 20 décembre 2021 et est toujours valide en fonction de l'article 99 du règlement (2008)-101 concernant les permis et certificats, sont également autorisés et doivent être aménagés conformément aux dispositions de la présente section et de toute autre disposition applicable. ».



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-102-65

15. Modification de l'article 667 (Allée d'accès)

L'article 667 est modifié par l'ajout avant le premier alinéa du texte suivant :

« Une allée d'accès principale doit être cadastrée selon les normes applicables aux rues du règlement de lotissement (2008)-103.

Nonobstant ce qui précède, les allées d'accès secondaires de tous les projets intégrés ainsi que les allées d'accès principales d'un projet intégré dont le plan image, le plan d'ensemble ou le PAE a été accepté avant le 20 décembre 2021 et est toujours valide en fonction de l'article 99 du règlement (2008)-101, doivent respecter les normes qui suivent : ».

16. Suppression de la section 9 du chapitre 11 (Dispositions particulières applicables au centre-ville)

La section 9 du chapitre 11 est supprimée.

17. Modification de l'article 1404 (Structure)

L'article 1404 est modifié par :

1. L'ajout avant les mots « Les bâtiments peuvent être isolés », des mots « À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, »;
2. L'ajout à la suite du premier alinéa de l'alinéa suivant : « À l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation l'hôtel doit être en structure isolée. ».

18. Modification de l'article 1407 (Terminologie)

L'article 1407 est modifié par la suppression du deuxième paragraphe du premier alinéa.

19. Modification de l'article 1408 (Dispositions relatives aux usages)

L'article 1408 est modifié en le remplaçant par le texte suivant : « Le commerce d'hébergement est autorisé dans la zone TF-517, est spécifiquement un hôtel comprenant un spa dont les installations intérieures et extérieures couvrent une superficie totale minimale de 2 000 m² incluant la superficie de plancher brute intérieure et la superficie couverte par les aménagements extérieurs relatifs au spa et au plus 275 chambres d'hôtel. »

20. Modification de l'article 1412 (Caractéristiques spécifiques aux bâtiments principaux)

L'article 1412 est modifié par :

1. Le remplacement du texte du titre par le texte suivant : « Caractéristiques spécifiques à l'hôtel »;
2. En remplaçant le texte du premier alinéa par le texte suivant : Le bâtiment principal doit comporter les caractéristiques architecturales suivantes : »
3. En remplaçant le texte du paragraphe 5 du premier alinéa par le texte suivant : « un judas dans la porte entre une chambre d'hôtel et un corridor; »
4. En remplaçant le texte de la première phrase du deuxième alinéa par le texte suivant : « Le bâtiment principal doit être adéquatement protégé contre les incendies par des gicleurs et une ou plusieurs colonnes montantes munies de robinet de 68 mm. »



21. **Modification de l'article 1414 (Dispositions générales)**

L'article 1414 est modifié par la suppression du texte « s'effectuer sous forme de projet intégré suivant les dispositions prévues à cet effet au chapitre 5 du présent règlement et » de la dernière phrase.

22. **Suppression de l'article 1417 (Dispositions relatives à un projet intégré)**

L'article 1417 est supprimé.

23. **Modification de l'article 1436 (Restrictions relatives à la structure et au nombre de bâtiments rattachés)**

L'article 1436 est modifié par :

- 1° le remplacement, au premier alinéa, du texte : « jumelées ou contiguës. Le nombre maximal d'unités contiguës au sol dans un même groupement de bâtiments est quatre (4) », par le texte « ou jumelées »;
- 2° le remplacement, au deuxième alinéa, du texte : « jumelées ou contiguës. Le nombre maximal d'unités contiguës au sol dans un même groupement de bâtiments est trois (3) », par le texte « ou jumelées ».

24. **Modification de l'article 1459 (Usages)**

L'article 1459 est modifié par :

1. la suppression du 5^e paragraphe du deuxième alinéa;
2. le remplacement au quatrième alinéa du titre du tableau se trouvant à la suite du 3^e paragraphe et en le remplaçant par le titre suivant :

« **Compatibilité des structures de bâtiment à l'intérieur d'un même secteur de construction (typologies) pour les secteurs club-house et 2 à 12** »

3. l'ajout au quatrième alinéa, à la suite du tableau, le tableau suivant :

Compatibilité des structures de bâtiment à l'intérieur d'un même secteur de construction (typologies) pour les secteurs club-house et 2 à 12								
			Usage résidentiel projeté					
			Unifamilial (H-1 ou V-1)		Bifamilial (H-2 ou V-2) et trifamilial (H-3)		Multifamilial (H-4)	
			isolé	jumelé	isolé	jumelé	isolé	jumelé
Usage résidentiel limitrophe	Unifamilial (H-1 ou V-1)	isolé	x	x				
		jumelé	x	x		x		
		contigu		x	x	x		
	Bifamilial (H-2 ou V-2) et trifamilial (H-3)	isolé			x	x	x	
		jumelé		x	x	x	x	x
		contigu				x	x	x
	Multifamilial (H-4)	isolé			x	x	x	x
		jumelé				x	x	x

X = Typologie de construction compatible



25. **Modification de l'article 1460 (Bâtiments)**

L'article 1460 est modifié en remplaçant l'alinéa par le texte suivant :

« Dans la section des périmètres d'urbanisation (voir le plan numéro 14 du plan d'urbanisme numéro (2008)-100) de la zone TM-685, la hauteur maximale de la façade donnant sur l'allée d'accès principale ou secondaire desservant le bâtiment est fixée à 3 étages pour les usages « habitation unifamiliale (H-1) », « habitation bifamiliale (H-2) » et « habitation trifamiliale (H-3) ».

Pour la zone TM-679 et la section à l'extérieur des périmètres d'urbanisation (voir le plan numéro 14 du plan d'urbanisme numéro (2008)-100) de la zone TM-685, la hauteur maximale de la façade donnant sur l'allée d'accès principale ou secondaire desservant le bâtiment est fixée à 2,5 étages pour les usages « habitation unifamiliale (V-1) », « habitation bifamiliale (V-2) », « habitation trifamiliale (H-3) » et « habitation multifamiliale (H-4) ».

26. **Modification de l'article 1526 (Terminologie)**

L'article 1526 est modifié en supprimant dans le premier alinéa les paragraphes 1, 11, 12 et 13.

27. **Modification de l'article 1547 (Mezzanine)**

L'article 1547 est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le texte suivant :

« Dans les zones TO-802 et TO-804, la construction d'une mezzanine au-dessus du dernier étage d'un bâtiment de 7 étages ou plus est prohibée. »

28. **Modification de l'article 1550 (Densité brute et nombre d'unités d'hébergement)**

L'article 1550 est modifié à son tableau par le remplacement des lignes des zones TO-804 et TO-805-3, comme suit :

TO-804	2,555	310	122
TO-805-3	9,055	116	13

29. **Modification de l'article 1576 (Allée d'accès)**

L'article 1576 est modifié en supprimant le premier alinéa.

30. **Modification de l'article 1615.80 (Densité et nombre d'unités de logements maximum)**

L'article 1615.80 est modifié par l'ajout à la fin du premier alinéa les mots « *ou intermittent* » après les mots « *cours d'eau permanent* ».



31. **Création de la section 58 du chapitre 11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE V-1019**

La section suivante est insérée à la suite de l’article 1615.87:

« **SECTION 58 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE V-1019**

1615.88 Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s’appliquent à la zone V-1019 et ont préséance sur toute disposition incompatible ou moins sévère du présent règlement.

1615.89 Dispositions applicables aux milieux humides

Malgré toute disposition contraire, dans le cas où l’intervention n’est pas assujettie à la *Loi sur la Qualité de l’environnement* (L.R.Q., c. Q-2), les ouvrages nécessaires pour la construction d’une allée d’accès afin de permettre la traverse d’un milieu humide fermé, incluant sa bande de protection sont autorisés. »

32. **Création de la section 59 du chapitre 11 Dispositions spéciales applicables à la zone RM-689-1**

La section suivante est insérée à la suite de l’article 1615.89:

« **SECTION 59 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE RM-689-1**

1615.90 Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s’appliquent à la zone RM-689-1.

1615.91 Usages

Les usages et constructions doivent être conformes aux prescriptions de la grille des usages et des normes pour la zone RM-689-1.

Une compatibilité des structures de bâtiment est obligatoire selon le tableau suivant :

Compatibilité des structures de bâtiment (typologies)

			Usage projeté										
			Unifamilial (H-1 ou V-1)			Bifamilial (H-2 ou V-2)			Trifamilial (H-3)			Multifamilial (H-4)	
			isolé	jumelé	contigu	isolé	jumelé	contigu	isolé	jumelé	contigu	isolé	jumelé
Usage résidentiel limitrophe	Unifamilial (H-1 ou V-1)	isolé	x	x									
		jumelé	x	x	x		x						
		contigu		x	x	x	x	x	x	x	x		
	Bifamilial (H-2 ou V-2)	isolé			x	x	x		x	x			
		jumelé		x	x	x	x	x	x	x	x	x	
		contigu			x		x	x	x	x	x	x	
	Trifamilial (H-3)	isolé			x	x	x	x	x	x	x	x	
		jumelé			x	x	x	x	x	x	x	x	x
		contigu			x		x	x	x	x	x	x	x
	Multifamilial (H-4)	isolé					x	x	x	x	x	x	x
jumelé									x	x	x	x	
	Maison mobile (H-5)	isolé	x	x									

X = Typologie de construction compatible



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-102-65

L'absence de symbole signifie que la structure du bâtiment est incompatible à la structure du bâtiment voisin (de gauche, de droite, en diagonale ou devant) que ce dernier soit situé sur le même terrain ou non.

1615.92 Bande tampon

Une bande tampon de 8 mètres est exigée en bordure de tout terrain qui se retrouve dans les zones RM-405 ou RM-404. Cette bande tampon doit assurer une opacité par des conifères d'au moins 3 mètres de haut. »

33. Modification de l'article 1744 (Ouvrages et travaux relatifs à la végétation d'une rive)

L'article 1744 est modifié par le remplacement du texte du 3^e paragraphe par le texte suivant:

«3° lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une seule fenêtre de percée visuelle par terrain (trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur le plan d'eau) d'une largeur maximale de 5 mètres, mesurée perpendiculairement à la ligne des hautes eaux, entre les deux points les plus éloignés de cette fenêtre »

34. Modification de l'article 1790 (Domaine d'application)

L'article 1790 est modifié par :

a) le remplacement du premier alinéa et ses paragraphes par le texte suivant :

« Les dispositions de la présente section s'appliquent aux voies de circulation situées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation identifiés au plan 14 du plan d'urbanisme numéro (2008)-100 et aux sections des voies suivantes situées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation :

1° chemin Desmarais;

2° chemin du Lac-Tremblant-Nord;

3° chemin des Quatre-Sommets. »

b) l'ajout du 4^e alinéa suivant :

« La zone tampon doit se situer le long de la ligne avant du terrain. »

35. Modification de l'article 1793 (Mesures de renaturation)

L'article 1793 est modifié par l'ajout des paragraphes suivants à la suite du 4^e paragraphe du deuxième alinéa :

« 5° toute fraction d'arbre égale ou supérieure à 0,5 arbre doit être considérée comme un arbre additionnel requis;

6° le calcul du nombre d'arbres requis peut inclure les arbres existants qui ont une hauteur minimale de 2 mètres;

7° tout arbre utilisé pour créer la zone tampon doit présenter, à sa plantation une hauteur minimale de 2 mètres. Pour un conifère la hauteur minimale est de 2,5 mètres. »



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-102-65

36. **Modification de l'article 1794 (Nombre d'accès)**

Le titre et l'article 1794 sont remplacés par :

« 1794 Ouvrages spécifiquement autorisés

- 1° un maximum d'un accès et son allée d'accès par terrain par 50 mètres linéaires calculés le long d'une même ligne avant;
- 2° une enseigne ainsi que le dégagement autour de celle-ci limité à 1 mètre;
- 3° le réseau d'utilité publique aérien qui traverse la zone tampon à un angle de 70 à 110 degrés à moins d'être aménagé dans l'accès et son allée d'accès;
- 4° les infrastructures souterraines d'utilités publiques (conduites d'aqueduc et d'égout) qui traversent la zone tampon pour desservir la propriété ainsi que les bâtiments, constructions et équipements du groupe d'usage « utilité publique légère (P-5). »

37. **Ajout de la section 16 du chapitre 14 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX TERRAINS PRÉSENTANT DES PENTES**

La section suivante est insérée à la suite de l'article 1890

« SECTION 16 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX TERRAINS PRÉSENTANT DES PENTES

1890.1 Disposition générale

Les bâtiments principaux ou accessoires sont interdits sur toute section de terrain illustrée au plan de l'annexe AA du présent règlement de zonage (2008)-102.

Cette interdiction s'applique également sur une profondeur de 6 m autour de ces bâtiments. ».

38. **Ajout des articles 1907.1 à 1907.6**

Le texte suivant est ajouté à la section 4 du chapitre 15 à la suite de l'article 1907, comme suit :

«1907.1 Entretien ou réparation d'un bâtiment dont la hauteur en nombre d'étages est dérogatoire et protégée par droits acquis

Sous réserve des dispositions du présent règlement, tout bâtiment dont la hauteur en nombre d'étages est dérogatoire et protégée par droits acquis, peut être entretenu ou réparé.

1907.2 Rénovation ou reconstruction d'un bâtiment dont la hauteur en nombre d'étages est dérogatoire et protégée par droits acquis

Sous réserve des dispositions du présent règlement, un bâtiment dont la hauteur en nombre d'étages est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être rénové ou reconstruit, s'il a été détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre, pourvu que :

- 1° le caractère dérogatoire du bâtiment ne doit pas être aggravé en augmentant le nombre d'étages pour les sections du bâtiment qui étaient conformes ou en changeant la pente de toit pour en faire un bâtiment plus haut;



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-102-65

2° dans le cas d'une reconstruction, celle-ci doit être complétée à l'intérieur d'un délai maximal de 2 ans calculé à partir du jour suivant le sinistre.

1907.3 Changement d'usage à l'intérieur d'un bâtiment dont la hauteur en nombre d'étages est dérogatoire et protégée par droits acquis

Le changement, autorisé en vertu de la réglementation applicable, d'un usage résidentiel à un usage de résidence de tourisme ou vice versa à l'intérieur d'un bâtiment dont la hauteur en nombre d'étages est dérogatoire et protégée par droits acquis peut se faire.

1907.4 Entretien ou réparation d'un bâtiment dont la hauteur en mètres est dérogatoire et protégée par droits acquis

Sous réserve des dispositions du présent règlement, tout bâtiment, dont la hauteur (en mètre) est dérogatoire et protégée par droits acquis, peut être entretenu ou réparé.

1907.5 Rénovation ou reconstruction d'un bâtiment dont la hauteur en mètres est dérogatoire et protégée par droits acquis

Sous réserve des dispositions du présent règlement, un bâtiment dont la hauteur (en mètre) est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être rénové ou reconstruit, s'il a été détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre, pourvu que :

1° le caractère dérogatoire du bâtiment ne doit pas être aggravé en augmentant le nombre d'étages ou en augmentant la hauteur des sections du bâtiment qui était conforme ou en changeant la pente de toit pour en faire un bâtiment plus haut;

2° dans le cas d'une reconstruction, celle-ci doit être complétée à l'intérieur d'un délai maximal de 2 ans calculé à partir du jour suivant le sinistre.

1907.6 Changement d'usage à l'intérieur d'un bâtiment dont la hauteur en mètres est dérogatoire et protégée par droits acquis

Le changement, autorisé en vertu de la réglementation applicable, d'un usage résidentiel à un usage de résidence de tourisme ou vice versa à l'intérieur d'un bâtiment dont la hauteur (en mètre) est dérogatoire et protégée par droits acquis peut se faire. »

39. Ajout des articles 1911.1 à 1911.8

Le texte suivant est ajouté à la section 4 du chapitre 15 à la suite de l'article 1911, comme suit :

«1911.1 Entretien, rénovation ou réparation d'un bâtiment principal dont la superficie d'implantation au sol est dérogatoire et protégée par droits acquis

Sous réserve des dispositions du présent règlement, tout bâtiment principal dont la superficie d'implantation maximale au sol est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être entretenu, rénové ou réparé pourvu que l'entretien, la rénovation ou la réparation respecte toutes les dispositions applicables du présent règlement ou de tout autre règlement applicable et n'a pas pour effet d'augmenter sa superficie d'implantation au sol.



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-102-65

- 1911.2 Reconstruction d'un bâtiment principal dont la superficie d'implantation au sol est dérogatoire et protégée par droits acquis**
- Sous réserve des dispositions du présent règlement, tout bâtiment principal dont la superficie d'implantation maximale au sol est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être reconstruit s'il a été détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre, pourvu que :
- 1° le caractère dérogatoire du bâtiment ne doit pas être aggravé en augmentant la superficie d'implantation au sol;
 - 2° dans le cas d'une reconstruction, celle-ci doit être complétée à l'intérieur d'un délai maximal de 2 ans calculé à partir du jour suivant le sinistre.
- 1911.3 Entretien ou réparation d'un bâtiment dont la structure du bâtiment est dérogatoire et protégée par droits acquis**
- Sous réserve des dispositions du présent règlement, tout bâtiment, dont la structure du bâtiment est dérogatoire et protégée par droits acquis, peut être entretenu ou réparé.
- 1911.4 Rénovation ou reconstruction d'un bâtiment dont la structure du bâtiment est dérogatoire et protégée par droits acquis**
- Sous réserve des dispositions du présent règlement, un bâtiment dont la structure du bâtiment est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être rénové ou reconstruit, s'il a été détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre, pourvu que :
- 1° le caractère dérogatoire du bâtiment ne doit pas être aggravé en augmentant la superficie au sol ;
 - 2° dans le cas d'une reconstruction, celle-ci doit être complétée à l'intérieur d'un délai maximal de 2 ans calculé à partir du jour suivant le sinistre.
- 1911.5 Changement d'usage à l'intérieur d'un bâtiment dont la structure du bâtiment est dérogatoire et protégée par droits acquis**
- Le changement, autorisé en vertu de la réglementation applicable à l'intérieur d'un bâtiment dont la structure du bâtiment est dérogatoire et protégée par droits acquis peut se faire.
- 1911.6 Entretien ou réparation d'un bâtiment dérogatoire et protégé par droits acquis qui se situe sur une section de terrain en pente**
- Sous réserve des dispositions du présent règlement, tout bâtiment principal ou accessoire qui se situe à l'intérieur d'une section de terrain en pente identifiée au plan de l'annexe AA du présent règlement de zonage (2008)-102 qui est dérogatoire et protégée par droits acquis, peut être entretenu ou réparé.
- 1911.7 Rénovation ou reconstruction d'un bâtiment dérogatoire et protégé par droits acquis qui se situe sur une section de terrain en pente**
- Sous réserve des dispositions du présent règlement, tout bâtiment principal ou accessoire qui se situe à l'intérieur d'une section de terrain en pente identifiée au plan de l'annexe AA du présent règlement de zonage (2008)-102 qui est dérogatoire et protégée par droits acquis, peut être rénové ou reconstruit, s'il a été détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre, pourvu que :



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-102-65

- 1° le caractère dérogatoire du bâtiment ne doit pas être aggravé;
- 2° dans le cas d'une reconstruction, celle-ci doit être complétée à l'intérieur d'un délai maximal de 2 ans calculé à partir du jour suivant le sinistre.

1911.8 Changement d'usage à l'intérieur d'un bâtiment dérogatoire et protégé par droits acquis qui se situe sur une section de terrain en pente

Le changement, autorisé en vertu de la réglementation applicable, d'un usage à un autre usage à l'intérieur d'un bâtiment principal dérogatoire et protégé par droits acquis qui se situe à l'intérieur d'une section de terrain en pente identifiée au plan de l'annexe AA du présent règlement de zonage (2008)-102, peut se faire. ».

40. Modification de l'annexe A (Grilles des usages et des normes)

L'annexe A du règlement (2008)-102 est modifiée par :

- 1° La modification de la grille des usages et des normes de la zone TM-104-1 par :
 - a) le retrait de l'ensemble de la première colonne;
 - b) le retrait du texte « (1) Résidence de tourisme » dans la partie « Notes »;
 - c) le retrait du texte « (4) Le nombre maximal d'unités d'hébergement par bâtiment est fixé à 6 » dans la partie « Notes ».
- 2° La modification des grilles des usages et des normes des zones RM-111, RA-119, VA-122, TM-140, TM-141, RA-403 et TM-685 par :
 - a) le retrait du point dans toutes les colonnes à la ligne « C-8 Commerce d'hébergement » de la partie « usages permis »;
 - b) le retrait de la note « (1) » dans toutes les colonnes à la ligne « USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS »;
 - c) le retrait du texte « (1) Résidence de tourisme » dans la partie « Notes ».
- 3° La modification de la grille des usages et des normes de la zone RA-120-1, par :
 - a) le retrait du point dans toutes les colonnes à la ligne « C-8 Commerce d'hébergement » de la partie « usages permis »;
 - b) le retrait de la note « (2) » dans toutes les colonnes à la ligne « USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS »;
 - c) le retrait du texte « (2) Résidence de tourisme » dans la partie « Notes ».
- 4° La modification des grilles des usages et des normes des zones VA-144 et VA-145 par la modification du texte « (9) Hébergement routier » dans la partie « Notes » pour le remplacer par le texte « (9) Résidence de tourisme et hébergement routier »;
- 5° La modification de la grille des usages et des normes de la zone TM-156, par :
 - a) le retrait de la note « (5) » à la 3^e colonne de la ligne « USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS »;
 - b) le retrait du texte « (5) Résidence de tourisme » dans la partie « Notes ».
- 6° La modification de la grille des usages et des normes de la zone VA-157, par la modification du texte « (7) Hébergement routier » dans la partie « Notes » pour le remplacer par le texte « (7) Hébergement routier et résidence de tourisme »;



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-102-65

- 7° La modification des grilles des usages et des normes des zones TF-212, TF-213, VF-538, TF-562-2, TF-644 et TF-645 par :
- a) le retrait de la deuxième colonne;
 - b) le retrait de la note numéro 3 dans la partie « Notes ».
- 8° La modification de la grille des usages et des normes de la zone TM-306, par la modification du texte « (2) Résidence de tourisme, auberge d'un maximum de 12 chambres » dans la partie « Notes » pour le remplacer par le texte « (2) Auberge d'un maximum de 12 chambres »;
- 9° La modification des grilles des usages et des normes des zones CA-309, CV-335 et CV-337 par la modification du texte « (4) Hébergement routier » dans la partie « Notes » pour le remplacer par le texte « (4) Résidence de tourisme et hébergement routier »;
- 10° La modification des grilles des usages et des normes des zones CA-329 et CA-421, par la modification du texte « (3) Hébergement routier » dans la partie « Notes » pour le remplacer par le texte « (3) Résidence de tourisme et hébergement routier »;
- 11° La modification des grilles des usages et des normes des zones CV-332 et CV-416 par la modification du texte « (4) Hébergement moyen, hébergement d'envergure et résidence de tourisme » dans la partie « Notes » pour le remplacer par le texte « (4) Hébergement moyen et hébergement d'envergure »;
- 12° La modification de la grille des usages et des normes de la zone CV-338, par la modification du texte « (4) Hébergement moyen, hébergement d'envergure à l'exclusion des complexes hôteliers et résidence de tourisme » dans la partie « Notes » pour le remplacer par le texte « (4) Hébergement moyen et hébergement d'envergure à l'exclusion des complexes hôteliers »;
- 13° La modification de la grille des usages et des normes de la zone CV-339, par la modification du texte « (2) Hébergement d'envergure et hébergement routier » dans la partie « Notes » pour le remplacer par le texte « (2) Résidence de tourisme, hébergement d'envergure et hébergement routier »;
- 14° La modification des grilles des usages et des normes des zones RC-400, RC-400-1, RC-402, par la modification du texte « (3) Hébergement d'envergure et hébergement routier » dans la partie « Notes » pour le remplacer par le texte « (3) Résidence de tourisme, hébergement d'envergure et hébergement routier »;
- 15° La modification de la grille des usages et des normes de la zone RC-401, par la modification du texte « (4) Hébergement moyen » dans la partie « Notes » pour le remplacer par le texte « (4) Résidence de tourisme et hébergement moyen »;
- 16° La modification de la grille des usages et des normes de la zone RA-422, par l'ajout du nombre « 60 » dans la ligne « Profondeur moyenne minimale (m) » dans la partie « Lotissement »;
- 17° La modification de la grille des usages et des normes de la zone CV-427, par la modification du texte « (9) Hébergement léger, hébergement moyen, hébergement d'envergure » dans la partie « Notes » pour le remplacer par le texte « (9) Hébergement moyen et hébergement d'envergure »;
- 18° La modification de la grille des usages et des normes de la zone CV-429, par la modification du texte « (5) Hébergement léger, hébergement moyen, hébergement d'envergure » dans la partie « Notes » pour le remplacer par le texte « (5) Hébergement moyen et hébergement d'envergure »;



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-102-65

19° La modification des grilles des usages et des normes des zones VF-500, V-501-1, VF-501-2, VF-505, TM-510, TM-511, V-512-1, VF-512-2, V-514, VF-518-1, V-518-2, FA-519-2, FA-520-2, V-521-1, FA-521-2, V-521-4, V-522-1, VF-522-2, FA-522-3, VF-522-4, V-523-1, FA-523-3, V-524-1, V-525, V-526, V-527, V-528, V-530, V-531, FA-534-2, FA-535-2, FA-535-6, FA-536-2, FA-540, FA-543, TM-545, TM-546-1, FA-546-2, TM-547-1, FA-547-2, TF-561, V-567-1, FA-567-2, FA-570-1, V-571, FA-574-1, TF-574-2, FA-575-1, V-576, V-600-1, FA-600-3, TV-601-1, V-602-1, V-603, V-604-1, TV-605-1, V-606, TV-607, TO-621, FA-647-4, TM-650, V-653-1, V-654-1, V-655-2, V-657-1, V-659, V-660, TM-661, TM-665, V-666, V-667-1, FA-667-2, V-668-1, FA-668-2, TM-670, TM-672, V-681, TM-683, V-684, V-686, V-687, V-688, V-689, VR-690, VR-691, VR-692, VR-693, VR-694, TV-695, TV-696, TV-697, TV-698, TV-699, TV-700, TV-701, V-702, TV-703, TV-704, TV-705, TV-706, TV-711, TV-712, TV-714, TV-717, V-718, TV-719, V-902-1, V-903, V-904, V-905-1, V-906-1, VF-906-2, V-907, VF-908-1, FA-908-2, VF-908-3, VF-909-1, FA-909-2, VF-909-3, V-910-1, FA-910-3, V-911, V-912-1, FA-912-2, FA-912-5, FA-913-1, FA-915-2, V-917-1, FA-919-2, V-920-1, V-921, V-922-1, V-925, V-926, V-929, V-931, V-932, V-933, VR-1004, VR-1005, VR-1006, VR-1007, VR-1008, VR-1009, VR-1010, VR-1010-1, VR-1011, VR-1012, VR-1016, VR-1017, V-1020, VR-1021, VR-1022, VR-1023, VR-1024, V-1025, VR-1031, VR-1032, V-1033, V-1034, V-1035, V-1036, V-1037, V-1038, V-1039 et V-1040 par le retrait du point à la ligne « Projet intégré » de la partie « Divers » pour l'ensemble des colonnes où il se trouve;

20° La modification de grille des usages et des normes de la zone TF-508 par :

- a) le remplacement à la ligne « hauteur en étage(s) minimale/maximale » de la hauteur maximale par « 2,5 » de la partie « Dimensions du bâtiment » pour toutes les colonnes;
- b) le retrait du point à la ligne « Contiguë » de la partie « Structure du bâtiment » pour toutes les colonnes.

21° Le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone TM-513-1 afin de trouver dans une colonne les normes révisées pour l'usage spécifique « Résidence de tourisme » (hauteur en étage(s) maximale de 2,5) et dans une autre colonne les normes pour les usages spécifiques « hôtel et complexe hôtelier de 20 chambres et plus » et afin de ne plus permettre la structure de bâtiment contiguë et de retirer l'autorisation et l'obligation de développer en projet intégré;

22° Le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone TF-513-2 afin de trouver dans une colonne les normes révisées pour l'usage spécifique « Résidence de tourisme » (hauteur en étage(s) maximale de 2,5) et dans une autre colonne les normes pour les usages spécifiques « hôtel et complexe hôtelier de 20 chambres et plus » et afin de ne plus permettre la structure de bâtiment contiguë et de retirer l'autorisation et l'obligation de développer en projet intégré;

23° La modification de la grille des usages et des normes de la zone TM-516 par :

- a) le retrait de la première et de la troisième colonne;
- b) le retrait du point à la ligne « Projet intégré » de la partie « Divers » pour l'ensemble des colonnes;
- c) le retrait de la note 1 à la ligne « Notes spéciales » de la partie « Divers » pour l'ensemble des colonnes;
- d) le retrait de la note numéro 1 dans la partie « Note ».

24° La modification de la grille des usages et des normes de la zone TF-517 par :

- a) le retrait du point à la ligne « Projet intégré » de la partie « Divers » pour la première colonne;



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-102-65

- b) le remplacement du texte de la note 1 à la ligne « Notes spéciales » de la partie « Notes » par le texte suivant : « Hôtel de 20 chambres et plus »;
- c) le remplacement du texte de la note 3 à la ligne « Notes spéciales » de la partie « Notes » par le texte suivant : « La hauteur en étages maximale est fixée à 2 pour tous les bâtiments autres que pour l'hôtel. ».

25° La modification de la grille des usages et des normes des zones VF-519-1, VF-520-1, VF-521-3, VF-523-2, VF-524-2, VF-534-1, VF-535-1, VF-535-3, VF-536-1, VF-600-2, VF-634, VF-635, VF-635-1, VF-653-2, VF-653-3, VF-654-2 et VF-655-1, par :

- a) le retrait de la deuxième colonne;
- b) le retrait de la note numéro 2 dans la partie « Notes ».

26° La modification des grilles des usages et des normes des zones VF-537-1, VF-539-1 et TF-564-2 par :

- a) le retrait du point à la ligne « Contiguë » de la partie « Structure du bâtiment » pour la première colonne;
- b) le retrait de la deuxième colonne.

27° La modification des grilles des usages et des normes des zones FA-537-2, FA-539-2, FA-564-1 et FA-565-1 par :

- a) le retrait du point à la ligne « Contiguë » de la partie « Structure du bâtiment » pour la première colonne;
- b) le retrait du point à la ligne « Projet intégré » de la partie « Divers » pour l'ensemble des colonnes.

28° La modification de la grille des usages et des normes de la zones TF-541 par le retrait de la troisième et la quatrième colonne.

29° La modification des grilles des usages et des normes des zones TF-552 et TF-554 par le retrait du point à la ligne « Contiguë » de la partie « Structure du bâtiment » pour toutes les colonnes.

30° La modification de la grille des usages et des normes de la zones TF-565-2 par :

- a) le retrait du point à la ligne « Contiguë » de la partie « Structure du bâtiment » pour la troisième colonne;
- b) le retrait de la deuxième et quatrième colonne;
- c) le retrait de la note numéro 4 dans la partie « Notes ».

31° La modification des grilles des usages et des normes des zones VF-570-2, VF-602-2, VF-604-2, VF-646, VF-647-1, VF-657-2, VF-902-2, VF-905-2, VF-910-2, VF-910-4, VF-912-3, VF-912-4, VF-913-2, VF-915-1, VF-915-3, VF-917-2, VF-917-3, VF-919-1, VF-920-2 et VF-922-2 par:

- a) le retrait de la deuxième colonne;
- b) le retrait de la note numéro 1 dans la partie « Notes ».

32° La modification des grilles des usages et des normes des zones V-572-1 et FA-572-2 par :

- a) le retrait de la troisième colonne;
- b) le retrait de la note numéro 1 dans la partie « Notes »;
- c) le retrait du point à la ligne « Projet intégré » de la partie « Divers » pour l'ensemble des colonnes.



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-102-65

33° La modification de la grille des usages et des normes de la zones TF-573 par :

- a) le retrait de la deuxième et la cinquième colonne;
- b) le retrait de la note numéro 7 dans la partie « Notes ».

34° Le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone TF-575-2 afin de limiter à un maximum de 2,5 étages les usages habitations et résidences de tourisms, afin de ne plus permettre la structure de bâtiment contiguë et de retirer l'autorisation et l'obligation de développer en projet intégré.

35° Le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone TM-575-3 afin de limiter à un maximum de 2,5 étages la hauteur des usages habitations et résidences de tourisms qui s'y apparentent, afin de ne plus permettre la structure de bâtiment contiguë et afin de retirer l'autorisation de développer en projet intégré.

36° La modification de la grille des usages et des normes de la zone TF-601-2 par :

- a) le retrait de la deuxième colonne;
- b) le retrait du point à la ligne « Projet intégré » de la partie « Divers » pour l'ensemble des colonnes;
- c) le retrait de la note 5 à la ligne « Notes spéciales » de la partie « Divers » pour la troisième colonne;
- d) le retrait de la note numéro 5 dans la partie « Notes »
- e) le remplacement du chiffre de la note numéro 6 pour le chiffre 4 dans la partie "Note".

37° La modification de la grille des usages et des normes de la zone TF-605-2 par :

- a) le retrait de la deuxième et la quatrième colonne;
- b) le retrait de la note numéro 5 dans la partie « Notes ».

38° La modification de la grille des usages et des normes de la zone TF-623 par :

- a) le retrait de la troisième et de la quatrième colonne;
- b) le retrait du point à la ligne « Contiguë » de la partie « Structure du bâtiment » pour la cinquième et la sixième colonne.

39° La modification des grilles des usages et des normes des zones TF-624 et TF-625 par :

- a) le retrait de la troisième et de la quatrième colonne;
- b) le retrait du point à la ligne « Contiguë » de la partie « Structure du bâtiment » pour la cinquième et la sixième colonne.

40° La modification des grilles des usages et des normes des zones TF-631, et TF-632, par :

- a) le retrait de la troisième, la quatrième, la septième et la huitième colonne;
- b) le retrait du point à la ligne « Contiguë » de la partie « Structure du bâtiment » pour neuvième colonne.

41° La modification des grilles des usages et des normes des zones TF-637, TF-638 et TF-639 par :

- a) le remplacement de la hauteur maximum à 2,5 étages pour les usages habitations et résidences de tourisme;
- b) le retrait de la troisième, la quatrième, la septième et la huitième colonne;
- c) le retrait du point à la ligne « Contiguë » de la partie « Structure du bâtiment » pour neuvième colonne.



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-102-65

42° La modification de la grille des usages et des normes des zones TF-648, par :

- a) le retrait de la deuxième colonne;
- b) le retrait de la note numéro 5 dans la partie « Notes ».

43° La modification de la grille des usages et des normes de la zone TM-652 par :

- a) le retrait de la première colonne;
- b) le retrait du texte « (1) Résidence de tourisme » dans la partie « Notes »;
- c) le retrait du point à la ligne « Projet intégré » de la partie « Divers » pour l'ensemble des colonnes.

44° La modification des grilles des usages et des normes des zones TM-658 et TM-663 par :

- a) le retrait de la cinquième colonne;
- b) le retrait du point à la ligne « Projet intégré » de la partie « Divers » pour l'ensemble des colonnes.

45° La modification de la grille des usages et des normes de la zone TM-671 par :

- a) le retrait du point à la ligne « Projet intégré » de la partie « Divers » pour la première colonne;
- b) le retrait de la note 2 à la ligne « Notes spéciales » de la partie « Divers » pour la première colonne;
- c) le retrait de la note numéro 2 dans la partie « Notes ».

46° La modification de la grille des usages et des normes de la zone TM-673 par :

- a) le retrait du point à la ligne « Projet intégré » de la partie « Divers » pour la première colonne;
- b) le retrait de la note 3 à la ligne « Notes spéciales » de la partie « Divers » pour la première colonne;
- c) le retrait de la note numéro 3 dans la partie « Notes ».

47° La modification de la grille des usages et des normes de la zone TM-678 afin de limiter la hauteur des usages des classes Habitation (H) et de Villégiature (V) à 2,5 étages et afin de ne plus permettre la structure de bâtiment contiguë.

48° Le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone TM-679 afin de limiter la hauteur des usages des classes Habitation (H) et de Villégiature (V) et les usages de résidence de tourisme qui s'y apparentent à 2,5 étages et afin de ne plus permettre la structure de bâtiment contiguë.

49° La modification des grilles des usages et des normes des zones TM-680, TM-682 par le retrait de la troisième colonne.

50° L'ajout de la grille des usages et des normes de la zone RM-689-1 afin d'autoriser les usages du groupe d'usage habitations H-1, H-2, H-3 et H-4;

51° Le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone TV-716 afin de retirer l'autorisation pour les usages spécifiques fermette et du groupe d'usage A-2 fermette ainsi qu'exclure spécifiquement les centres équestres des usages autorisés et de retirer l'autorisation de développer en projet intégré;

52° L'ajout de la grille des usages et des normes de la zone TV-716-1 afin d'autoriser uniquement les usages du groupe d'usage habitations unifamiliales V-1, certains usages du groupe d'usage commerce de récréation C-6 et l'usage spécifique fermette du groupe d'usage fermette A-2;



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-102-65

53° La modification de la grille des usages et des normes de la zone TO-804 par :

- a) le remplacement du texte « (2) Un seul bâtiment de 9 étages est permis dans cette zone. Les autres bâtiments ne peuvent avoir plus de 7 étages. » dans la partie « Notes ».

54° La modification de la grille des usages et des normes de la zone TO-805-2 par le remplacement à la ligne « hauteur en étage(s) minimale/maximale » de la hauteur maximale par « 3 » de la partie « Dimensions du bâtiment » de la première et la deuxième colonne;

55° La modification de la grille des usages et des normes de la zone TO-805-3 par :

- a) le remplacement à la ligne « hauteur en étage(s) minimale/maximale » de la partie « Dimensions du bâtiment » de la hauteur minimale par « 1 » de la première et la deuxième colonne;
- b) le remplacement de la hauteur maximale par « 3 » de la première, la deuxième et la troisième colonne.

56° La modification des grilles des usages et des normes des zones TM-934 et TM-935 par :

- a) le retrait de la troisième colonne;
- b) le retrait du point à la ligne « Projet intégré » de la partie « Divers » pour l'ensemble des colonnes.

57° La modification de la grille des usages et des normes de la zone V-1019 par :

- a) l'ajout d'un point à la ligne à la ligne « Disposition particulières applicables à certaines zones » de la partie « Divers » de la première et la deuxième colonne
- b) le retrait du point à la ligne « Projet intégré » de la partie « Divers » pour la premier colonne.

Les nouvelles grilles RM-689-1 et TV-716-1 ainsi que les grilles TM-513-1, TF-513-2, TF-575-2, TM-575-3, TM-679 et TV-716 qui ont été modifiées sont jointes à l'annexe 1 du présent règlement.

41. Modification du plan de zonage 1/3 de l'annexe B

Le plan 1 de 3 de l'annexe B est modifié par :

- 1° L'agrandissement du périmètre d'urbanisation au nord de la rue Émond;
- 2° La création de la zone RM-689-1 à même la zone V-689;
- 3° La création de la zone TV-716-1 à même la zone TV-716.

Tel qu'illustré à l'annexe 2 du présent règlement.

42. Modification du plan de zonage 2/3 de l'annexe B

Le plan 2 de 3 de l'annexe B est modifié par :

- 1° L'agrandissement du périmètre d'urbanisation au nord de la rue Émond;
- 2° La création de la zone RM-689-1 à même la zone V-689.

Tel qu'illustré à l'annexe 3 du présent règlement.



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-102-65

43. **Ajout de la nouvelle annexe AA (Pentes fortes)**

La nouvelle annexe AA intitulée « Pentes fortes » est ajoutée à la suite de l'annexe Z « Enseigne « carrefour d'information » », jointe à l'annexe 4 du présent règlement.

44. **Modification de la table des matières**

La table des matières est modifiée afin de tenir compte du présent règlement.

45. **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière

Adoption du projet	
Avis de l'assemblée publique	
Assemblée publique	
Avis de motion	
Adoption du second projet	
Avis public aux PHV	
Délai pour demande d'approbation des PHV	
Adoption du règlement	
Entrée en vigueur (Certificat de conformité de la MRC)	
Avis public d'entrée en vigueur	



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-102-65

ANNEXES

- Annexe 1 :** Grilles des usages et des normes des zones TM-513-1, TF-513-2, TF-575-2, TM-575-3, TM-679, RM-689-1, TV-716 et TV-716-1.
- Annexe 2 :** Modification du plan de zonage 1/3 de l'annexe B du règlement de zonage (2008)-102
- Annexe 3 :** Modification du plan de zonage 2/3 de l'annexe B du règlement de zonage (2008)-102
- Annexe 4 :** AA intitulée « Pentes fortes »

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 LCV)

Nous soussignés attestons que ce règlement a reçu les approbations requises par la Loi, à savoir :

- L'approbation du conseil de la MRC des Laurentides, tel qu'en fait foi le certificat de conformité à son égard délivré le **XX XXXX 2021**.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-102-65

Annexe 1

Grille des usages et des normes TF-513-2

		Ville de MONT-TREMBLANT			
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES				ZONE : TF-513-2	
USAGES PERMIS	CLASSES D'USAGES				
	H : HABITATION				
	H-1 : Habitation unifamiliale				
	H-2 : Habitation bifamiliale				
	H-3 : Habitation trifamiliale				
	H-4 : Habitation multifamiliale				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Parc de maisons mobiles				
	V : VILLÉGIATURE				
	V-1 : Habitation unifamiliale				
	V-2 : Habitation bifamiliale				
	C : COMMERCE				
	C-1 : Commerce de détail et de services				
	C-2 : Services professionnels et bureaux				
	C-3 : Commerce artériel léger				
	C-4 : Commerce artériel lourd				
	C-5 : Commerce pétrolier				
	C-6 : Commerce de récréation				
	C-7 : Commerce de restauration				
	C-8 : Commerce d'hébergement				
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille				
	I : INDUSTRIE				
	I-1 : Industrie légère				
	I-2 : Industrie moyenne				
	I-3 : Industrie lourde				
	I-4 : Extraction				
	P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE				
	P-1 : Communautaire de voisinage				
	P-2 : Communautaire d'envergure				
	P-3 : Communautaire récréatif				
	P-4 : Terrain de stationnement				
	P-5 : Utilité publique légère				
	P-6 : Utilité publique moyenne				
	P-7 : Utilité publique lourde				
	A : AGRICULTURE ET FORESTERIE				
	A-1 : Agriculture et pisciculture				
	A-2 : Fermette				
	A-3 : Élevage				
	A-4 : Foresterie et sylviculture				
	A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques				
	CO : CONSERVATION				
	CO-1 : Conservation				
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				
	(1) (2)				
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS				
USAGES COMPLÉMENTAIRES					
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES				
	STRUCTURE DU BÂTIMENT				
	Isolée				
	Jumelée				
	Contiguë				
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT				
	Largeur minimale (m)				
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m²)				
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale				
	Hauteur minimale/maximale (m)				
	RAPPORTS				
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)				
	Logements/terrain maximal (logements/ha)				
	Bâti/terrain maximal (%)				
	MARGES				
	Avant minimale/maximale (m)				
	Latérale minimale (m)				
	Latérales totales minimales (m)				
	Arrière minimale (m)				
	LOTISSEMENT				
	TERRAIN				
	Largeur minimale (m)				
	Profondeur moyenne minimale (m)				
	Superficie minimale (m²)				
	DIVERS				
	Espace naturel (%)				
	PIIA				
	PAE				
	Usages conditionnels				
	Corridors de signature				
	Projet intégré				
	Dispositions particulières applicables à certaines zones				
	Notes spéciales				
NOTES				Amendements	
(1) Résidence de tourisme.				N° régl.	Date
(2) Hôtel et complexe hôtelier de 20 chambres et plus.				(2010)-102-6	2010-08-20
(3) La densité, la superficie minimale de terrain et l'espace naturel, notamment, doivent respecter les dispositions particulières qui s'appliquent au ravage de cerfs de Virginie. Ces dispositions se retrouvent aux règlements sur les permis et certificats, zonage et lotissement.					



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-102-65

Annexe 1

Grille des usages et des normes TF-575-2

	Ville de MONT-TREMBLANT					
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES						ZONE : TF-575-2
USAGES PERMIS	CLASSES D'USAGES					
	H : HABITATION					
	H-1 : Habitation unifamiliale					
	H-2 : Habitation bifamiliale					
	H-3 : Habitation trifamiliale			•	•	
	H-4 : Habitation multifamiliale			•	•	
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Parc de maisons mobiles					
	V : VILLÉGIATURE					
	V-1 : Habitation unifamiliale	•		•	•	
	V-2 : Habitation bifamiliale			•	•	
	C : COMMERCE					
	C-1 : Commerce de détail et de services					
	C-2 : Services professionnels et bureaux					
	C-3 : Commerce artériel léger					
	C-4 : Commerce artériel lourd					
	C-5 : Commerce pétrolier					
	C-6 : Commerce de récréation		•			
	C-7 : Commerce de restauration					
	C-8 : Commerce d'hébergement			•	•	•
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille					
	I : INDUSTRIE					
	I-1 : Industrie légère					
	I-2 : Industrie moyenne					
	I-3 : Industrie lourde					
	I-4 : Extraction					
	P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE					
	P-1 : Communautaire de voisinage					
	P-2 : Communautaire d'envergure					
	P-3 : Communautaire récréatif					
	P-4 : Terrain de stationnement					
	P-5 : Utilité publique légère					
	P-6 : Utilité publique moyenne					
	P-7 : Utilité publique lourde					
	A : AGRICULTURE ET FORESTERIE					
	A-1 : Agriculture et pisciculture					
	A-2 : Fermette					
	A-3 : Élevage					
	A-4 : Foresterie et sylviculture					
	A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
	CO : CONSERVATION					
	CO-1 : Conservation					
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		(1)	(2)	(2)	(3)
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS					
	USAGES COMPLÉMENTAIRES					
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES					
	STRUCTURE DU BÂTIMENT					
	Isolée	•	•	•	•	•
	Jumelée				•	
	Contiguë					
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT					
	Largeur minimale (m)	7		7	7	
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)	65 / -		65 / -	65 / -	
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale	1 / 2	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 3,5
	Hauteur minimale/maximale (m)					
	RAPPORTS					
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)			3	3	
	Logements/terrain maximal (logements/ha)					
	Bâti/terrain maximal (%)	11	11	3	3	3
	MARGES					
	Avant minimale/maximale (m)	8 / -	8 / -	8 / -	8 / -	8 / -
	Latérale minimale (m)	6	6	6	6	6
	Latérales totales minimales (m)	12	12	12	12	12
	Arrière minimale (m)	8	8	8	8	8
	LOTISSEMENT					
	TERRAIN					
	Largeur minimale (m)	50	50	50	50	50
	Profondeur moyenne minimale (m)	75	75	75	75	75
	Superficie minimale (m ²)	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
	DIVERS					
	Espace naturel (%)	80	80	70	70	70
	PIIA	•	•	•	•	•
	PAE					
	Usages conditionnels					
	Corridors de signature	•	•	•	•	•
	Projet intégré					
	Dispositions particulières applicables à certaines zones	•	•	•	•	•
	Notes spéciales	(5)	(5)	(4)(5)	(4)(5)	(5)
NOTES						Amendements
						N° régl. Date
(1) Terrain de tennis extérieur, centre de ski de randonnée, activités d'interprétation de la nature, plage, terrains de golf et académie de golf de même que leur usages complémentaires.						(2010)-102-6 (2010)-08-20
(2) Résidence de tourisme						(2013)-102-2 2013-07-19
(3) Hôtel et complexe hôtelier de 20 chambres et plus, résidence de tourisme						
(suite page suivante)						



ZONE : TF-575-2

(4)	Les classes d'usages relatives à l'habitation ne sont permises que pour les résidences de tourisme liées à un hôtel.
(5)	La densité, la superficie minimale de terrain et l'espace naturel, notamment, doivent respecter les dispositions particulières qui s'appliquent au ravage de cerfs de Virginie. Ces dispositions se retrouvent aux règlements sur les permis et certificats, zonage et lotissement.



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-102-65

Annexe 1

Grille des usages et des normes TM-575-3

	Ville de MONT-TREMBLANT							
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES								ZONE : TM-575-3
USAGES PERMIS	CLASSES D'USAGES							
	H : HABITATION							
	H-1 : Habitation unifamiliale							
	H-2 : Habitation bifamiliale							
	H-3 : Habitation trifamiliale							
	H-4 : Habitation multifamiliale							
	H-5 : Maison mobile							
	H-6 : Parc de maisons mobiles							
	V : VILLÉGIATURE							
	V-1 : Habitation unifamiliale							
	V-2 : Habitation bifamiliale							
	C : COMMERCE							
	C-1 : Commerce de détail et de services							
	C-2 : Services professionnels et bureaux							
	C-3 : Commerce artériel léger							
	C-4 : Commerce artériel lourd							
	C-5 : Commerce pétrolier							
	C-6 : Commerce de récréation							
	C-7 : Commerce de restauration							
	C-8 : Commerce d'hébergement							
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille							
	I : INDUSTRIE							
	I-1 : Industrie légère							
	I-2 : Industrie moyenne							
	I-3 : Industrie lourde							
	I-4 : Extraction							
	P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE							
	P-1 : Communautaire de voisinage							
	P-2 : Communautaire d'envergure							
	P-3 : Communautaire récréatif							
	P-4 : Terrain de stationnement							
	P-5 : Utilité publique légère							
	P-6 : Utilité publique moyenne							
	P-7 : Utilité publique lourde							
	A : AGRICULTURE ET FORESTERIE							
	A-1 : Agriculture et pisciculture							
	A-2 : Fermette							
	A-3 : Élevage							
	A-4 : Foresterie et sylviculture							
	A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques							
	CO : CONSERVATION							
	CO-1 : Conservation							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
	USAGES COMPLÉMENTAIRES							
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES							
	STRUCTURE DU BÂTIMENT							
	Isolée							
	Jumelée							
	Contiguë							
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT							
	Largeur minimale (m)							
	65 / -							
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)							
	1 / 2							
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale							
	1 / 2,5							
	Hauteur minimale/maximale (m)							
	1 / 2,5							
	1 / 3,5							
	RAPPORTS							
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)							
	4							
	Logements/terrain maximal (logements/ha)							
	4							
	Bât/terrain maximal (%)							
	11							
	MARGES							
	Avant minimale/maximale (m)							
	8 / -							
	Latérale minimale (m)							
	6							
	Latérales totales minimales (m)							
	12							
	Arrière minimale (m)							
	8							
NORMES SPÉCIFIQUES	LOTISSEMENT							
	TERRAIN							
	Largeur minimale (m)							
	50							
	Profondeur moyenne minimale (m)							
	75							
	Superficie minimale (m ²)							
	6 000							
	DIVERS							
	Espace naturel (%)							
	50							
	PIA							
	•							
	PAE							
	•							
	Usages conditionnels							
	Corridors de signature							
	•							
	Projet intégré							
	•							
	Dispositions particulières applicables à certaines zones							
	•							
	Notes spéciales							
	(4)							
NOTES								Amendements
(1) Terrain de tennis extérieur, terrain et académie de golf, centre de ski de randonnée, activités d'interprétation de la nature, plage								N° régl.
								Date
(2) Résidence de tourisme								(2010)-102-6 (2010)-08-20
(3) Hôtel et complexe hôtelier de 20 chambres et plus								(2013)-102-2 2013-07-19
(4) Les classes d'usages relatives à l'habitation ne sont permises que pour les résidences de tourisme liées à un hôtel.								



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-102-65

Annexe 1

Grille des usages et des normes TM-679

		Ville de MONT-TREMBLANT												
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES												ZONE : TM-679		
USAGES PERMIS	CLASSES D'USAGES													
	H : HABITATION													
	H-1 : Habitation unifamiliale													
	H-2 : Habitation bifamiliale													
	H-3 : Habitation trifamiliale													
	H-4 : Habitation multifamiliale													
	H-5 : Maison mobile													
	H-6 : Parc de maisons mobiles													
	V : VILLÉGIATURE													
	V-1 : Habitation unifamiliale													
	V-2 : Habitation bifamiliale													
	C : COMMERCE													
	C-1 : Commerce de détail et de services													
	C-2 : Services professionnels et bureaux													
	C-3 : Commerce artériel léger													
	C-4 : Commerce artériel lourd													
	C-5 : Commerce pétrolier													
	C-6 : Commerce de récréation													
	C-7 : Commerce de restauration													
	C-8 : Commerce d'hébergement													
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille													
	I : INDUSTRIE													
	I-1 : Industrie légère													
	I-2 : Industrie moyenne													
	I-3 : Industrie lourde													
	I-4 : Extraction													
	P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE													
	P-1 : Communautaire de voisinage													
	P-2 : Communautaire d'envergure													
	P-3 : Communautaire récréatif													
	P-4 : Terrain de stationnement													
	P-5 : Utilité publique légère													
	P-6 : Utilité publique moyenne													
	P-7 : Utilité publique lourde													
	A : AGRICULTURE ET FORESTERIE													
	A-1 : Agriculture et pisciculture													
	A-2 : Fermette													
	A-3 : Élevage													
	A-4 : Foresterie et sylviculture													
	A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques													
	CO : CONSERVATION													
	CO-1 : Conservation													
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS													
	(1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (2)													
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS													
USAGES COMPLÉMENTAIRES														
(3) (3) (3) (3)														
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES													
	STRUCTURE DU BÂTIMENT													
	Isolée													
	Jumelée													
	Contiguë													
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT													
	Largeur minimale (m)													
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m²)													
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale													
	Hauteur minimale/maximale (m)													
	RAPPORTS													
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)													
	Logements/terrain maximal (logements/ha)													
	Bâti/terrain maximal (%)													
	MARGES													
	Avant minimale/maximale (m)													
	Latérale minimale (m)													
	Latérales totales minimales (m)													
	Arrière minimale (m)													
	LOTISSEMENT													
	TERRAIN													
	Largeur minimale (m)													
	Profondeur moyenne minimale (m)													
	Superficie minimale (m²)													
	DIVERS													
Espace naturel (%)														
PIIA														
PAE														
Usages conditionnels														
Corridors de signature														
Projet intégré														
Dispositions particulières applicables à certaines zones														
Notes spéciales														



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-102-65

Annexe 1

Grille des usages et des normes RM-689-1

	Ville de MONT-TREMBLANT						
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES							ZONE : RM-689-1
USAGES PERMIS	CLASSES D'USAGES						
	H : HABITATION						
	H-1 : Habitation unifamiliale						•
	H-2 : Habitation bifamiliale	•	•				
	H-3 : Habitation trifamiliale			•			
	H-4 : Habitation multifamiliale				•		
	H-5 : Maison mobile						
	H-6 : Parc de maisons mobiles						
	V : VILLÉGIATURE						
	V-1 : Habitation unifamiliale						
	V-2 : Habitation bifamiliale						
	C : COMMERCE						
	C-1 : Commerce de détail et de services						
	C-2 : Services professionnels et bureaux						
	C-3 : Commerce artériel léger						
	C-4 : Commerce artériel lourd						
	C-5 : Commerce pétrolier						
	C-6 : Commerce de récréation						
	C-7 : Commerce de restauration						
	C-8 : Commerce d'hébergement						
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille						
	I : INDUSTRIE						
	I-1 : Industrie légère						
	I-2 : Industrie moyenne						
	I-3 : Industrie lourde						
	I-4 : Extraction						
	P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE						
	P-1 : Communautaire de voisinage						
	P-2 : Communautaire d'envergure						
	P-3 : Communautaire récréatif						
	P-4 : Terrain de stationnement						
	P-5 : Utilité publique légère						
	P-6 : Utilité publique moyenne						
	P-7 : Utilité publique lourde						
	A : AGRICULTURE ET FORESTERIE						
	A-1 : Agriculture et pisciculture						
	A-2 : Fermette						
	A-3 : Élevage						
	A-4 : Foresterie et sylviculture						
	A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques						
	CO : CONSERVATION						
	CO-1 : Conservation						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						
	USAGES COMPLÉMENTAIRES						
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES						
	STRUCTURE DU BÂTIMENT						
	Isolée		•	•	•		
	Jumelée	•		•			
	Contiguë					•	
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT						
	Largeur minimale (m)	7	7	7	7	7	
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)	65 / -	65 / -	65 / -	65 / -	60 / -	
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	
	Hauteur minimale/maximale (m)						
	RAPPORTS						
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)						
	Logements/terrain maximal (logements/ha)	40	40	40	40	40	
	Bâti/terrain maximal (%)	30	30	30	30	30	
	MARGES						
	Avant minimale/maximale (m)	7,5 / -	7,5 / -	7,5 / -	7,5 / -	7,5 / -	
	Latérale minimale (m)	1,5	2	2	2	0	
	Latérales totales minimales (m)	3	4,5	4,5	4,5	4,5	
	Arrière minimale (m)	10,0	10,0	10,0	10,0	10	
	LOTISSEMENT						
	TERRAIN						
	Largeur minimale (m)	10	18	20	25	7	
	Profondeur moyenne minimale (m)	27,5	27,5	27,5	27,5	27,5	
	Superficie minimale (m ²)	500	500	750	1 500	300	
	DIVERS						
	Espace naturel (%)						
	PIIA						
	PAE						
	Usages conditionnels						
	Corridors de signature						
	Projet intégré	•	•	•	•	•	
	Dispositions particulières applicables à certaines zones	•	•	•	•	•	
	Notes spéciales	(1)(3)(4)	(1)(3)(4)	(1)(3)(4)	(1)(2)(3)(4)	(1)(3)(4)	
NOTES							Amendements
(1)	Le rapport logements/terrain (logements/ha) doit être supérieur à 20 en projet intégré.						N° régl.
(2)	Le nombre maximal de logements par bâtiment est fixé à 6.						Date
(3)	Une bande tampon de 8 mètres est exigée en bordure de tout terrain qui se retrouve dans zones RM-405 ou RM-404. La bande tampon doit assurer une opacité par des conifères moins 3 mètres de haut.						
(4)	Voir les dispositions particulières au chapitre 11.						



Annexe 1

Grille des usages et des normes TV-716

- 31 -

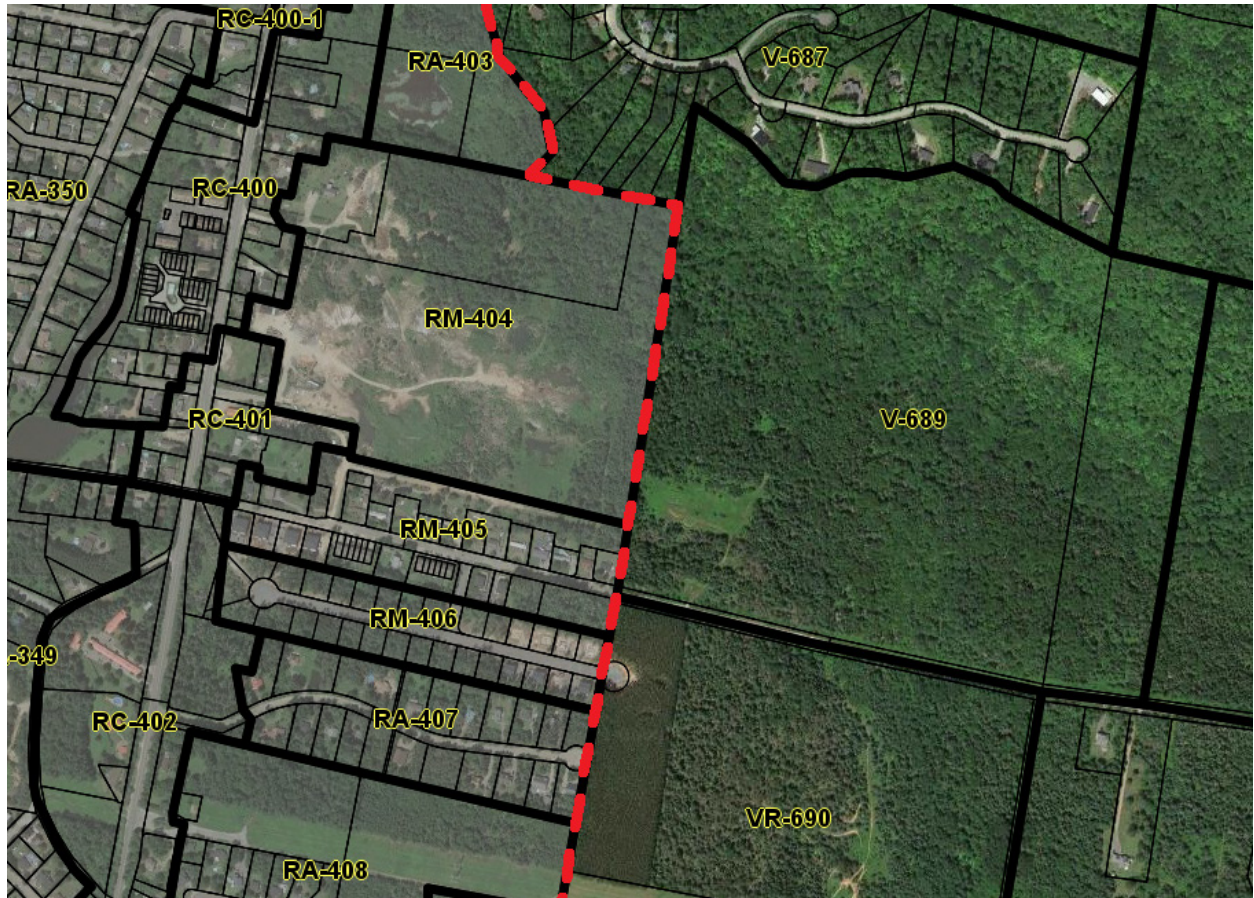


Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-102-65

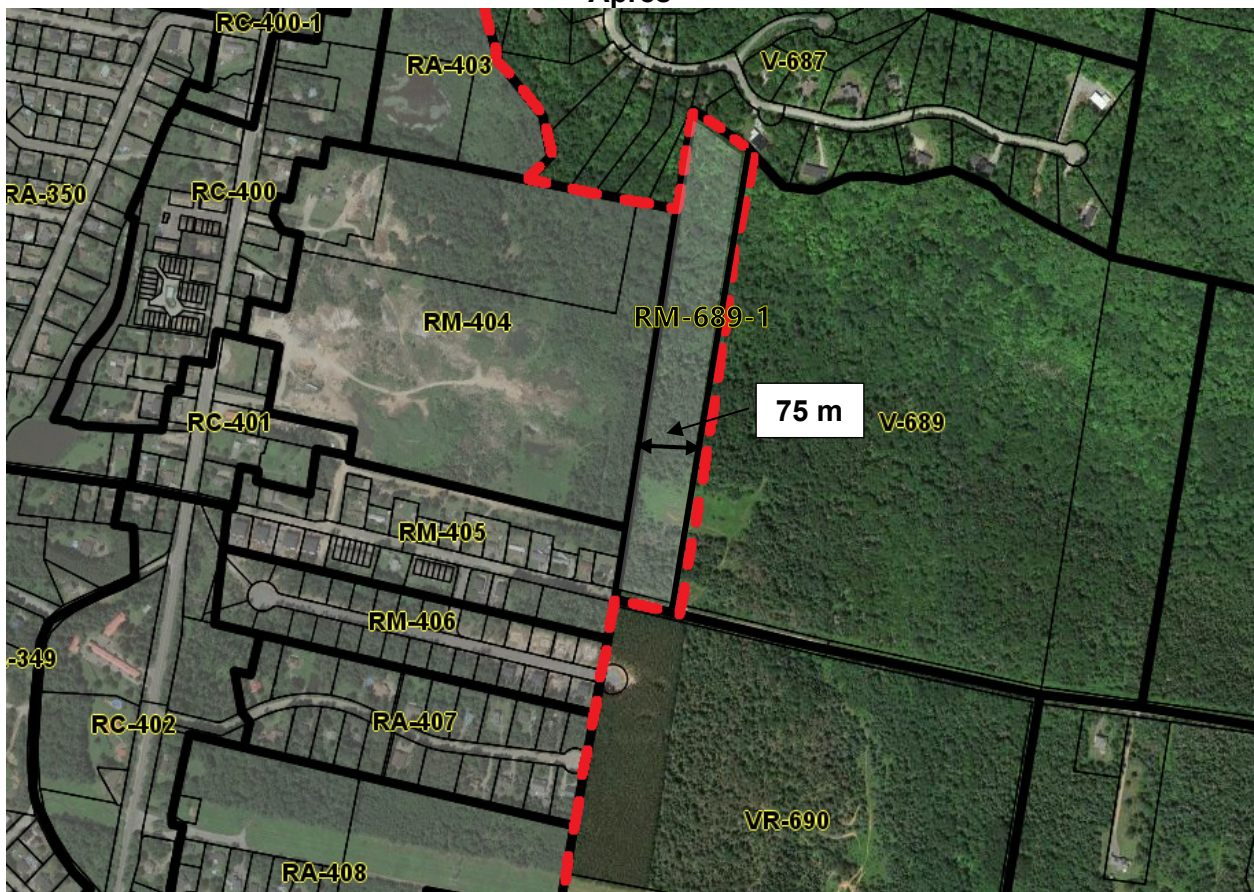
ANNEXE 2
Modification au plan de zonage 1/3 de l'annexe B du règlement de zonage (2008)-102

L'agrandissement du périmètre d'urbanisation au nord de la rue Émond;
La création de la zone RM-689-1 à même la zone V-689.

Avant



Après



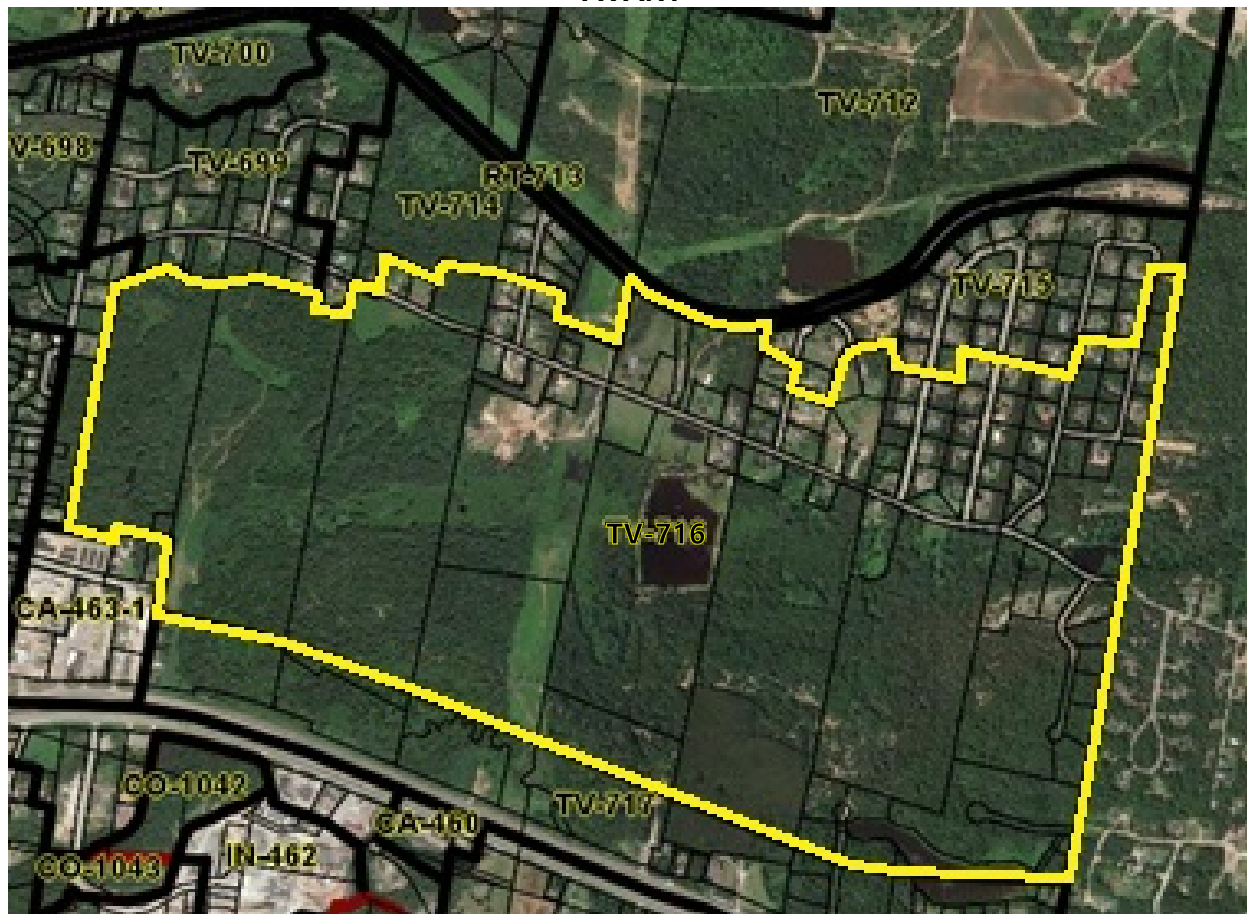


Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-102-65

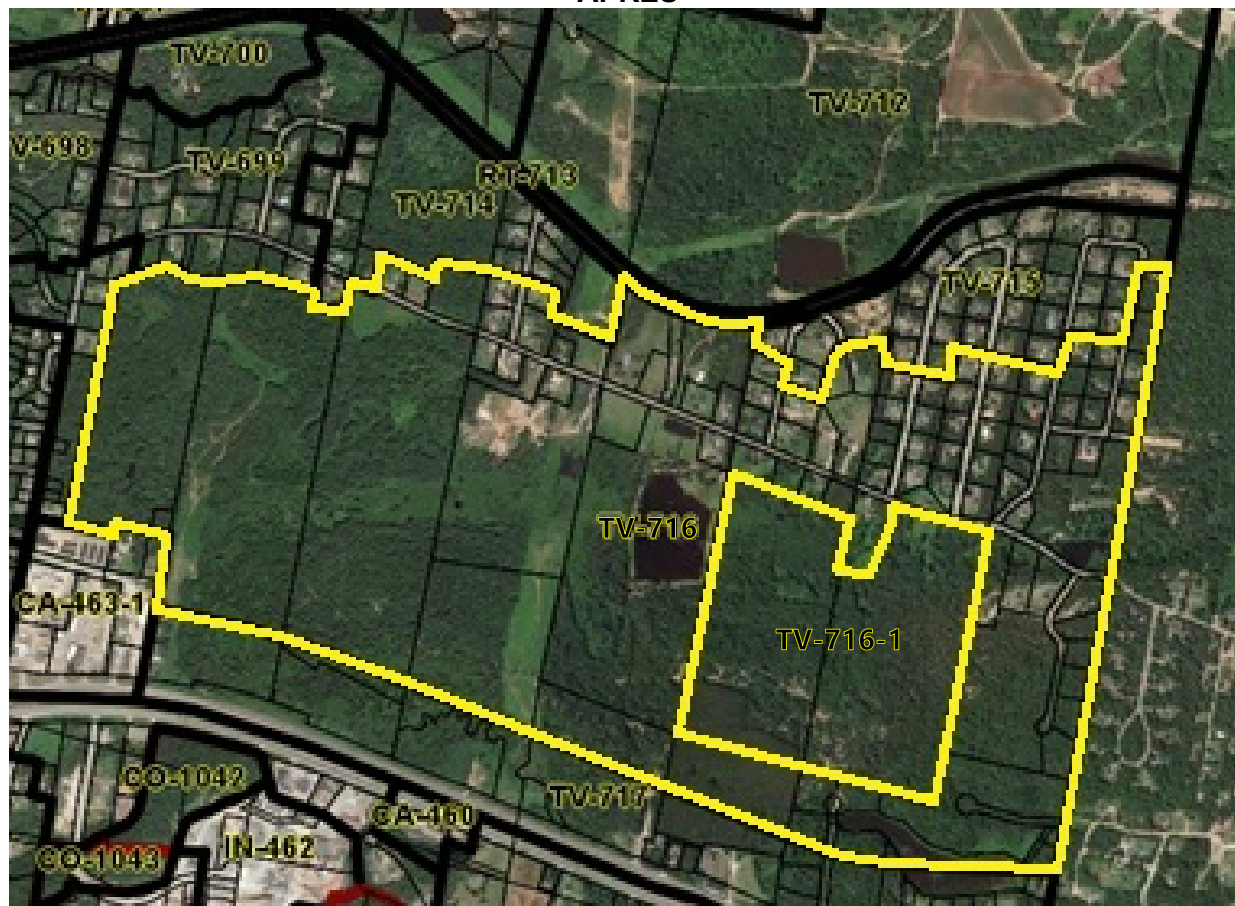
ANNEXE 2
Modification au plan de zonage 1/3 de l'annexe B du règlement de zonage (2008)-102

La création de la zone TV-716-1 à même la zone TV-716.

AVANT



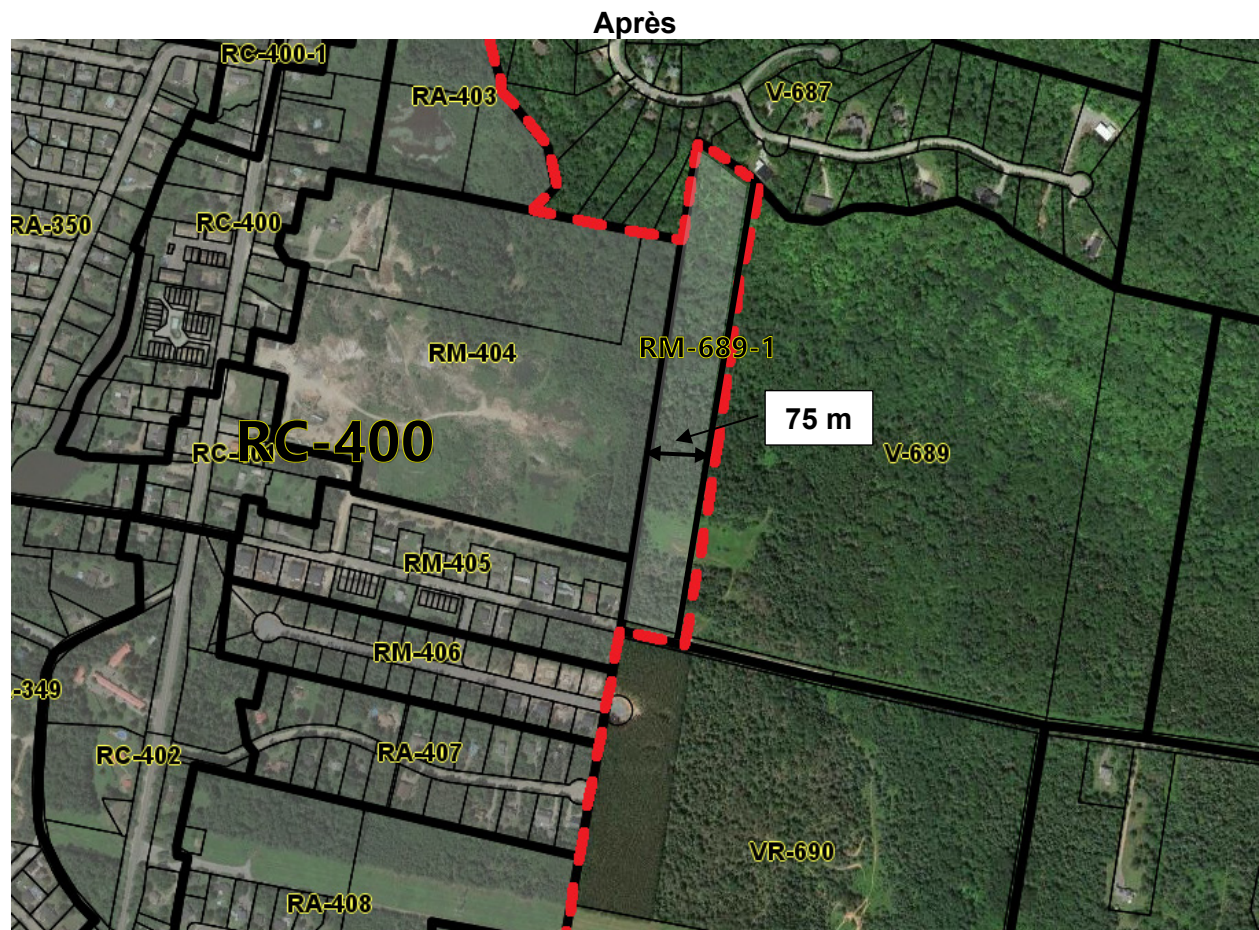
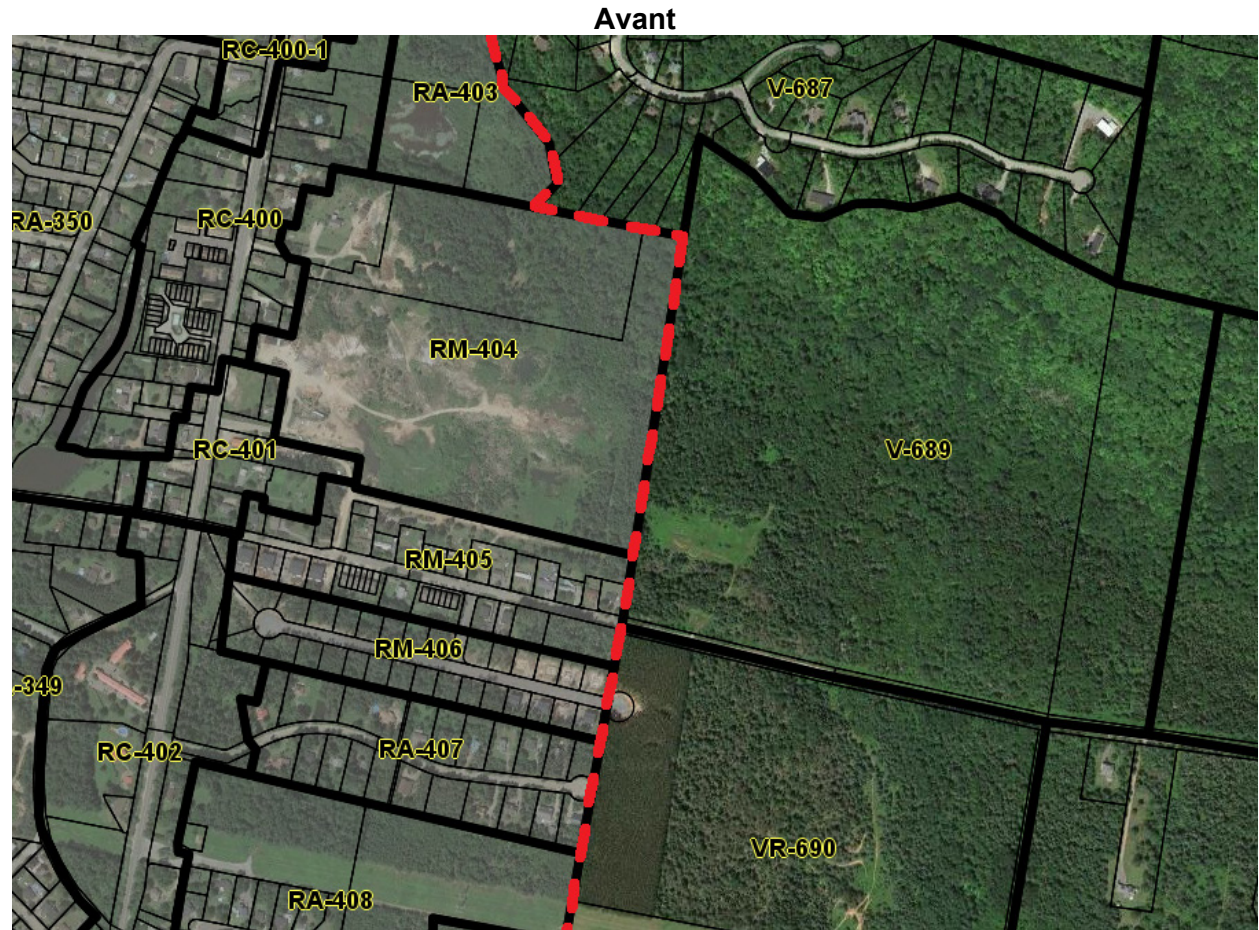
APRES





ANNEXE 3
Modification au plan de zonage 2/3 de l'annexe B du règlement de zonage (2008)-102

L'agrandissement du périmètre d'urbanisation au nord de la rue Émond;
La création de la zone RM-689-1 à même la zone V-689.





Annexe 4
Annexe AA intitulée « Pentes fortes »



Annexe AA Pentes Fortes

